

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays Prx du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES

2024

- 06 décembre . Arrêté conjoint n° 031570 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 07 décembre 2024 126

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2024

- 13 décembre . Décret n° 2024-3425 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 591 741 mètres carrés environ, située à Kandiou, Commune de Niakhar, dans le Département de Fatick, en vue de son attribution par voie de bail 134

- 09 décembre . Arrêté conjoint n° 031788 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Pilotage du Dispositif de Soutien au Financement des PME/PMI (CNP-DPME) 134

- 17 décembre . Arrêté ministériel n° 032950 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la contribution économique locale sur la valeur locative de l'année 2024 135

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2024

- 19 décembre . Arrêté ministériel n° 033268 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Concertation sur la Gestion intégrée de la Zone côtière du Sénégal . 137

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

2024

- 05 décembre . Arrêté ministériel n° 031520 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie des Travailleurs non permanents du Sénégal dénommée « IPM TNPS » 139

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 140

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES**

*Arrêté conjoint n° 031570 du 06 décembre 2024
fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à
la consommation pour compter du 07 décembre 2024*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 07 décembre 2024, à partir de 18H00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 07 décembre 2024

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
PRIX PROJET**

A compter du 07 décembre 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBRFD)	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Senelec	FO 100 CST	FO 100 BTS	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Senelec
COUT TOTAL FCFA	409 995	467 019	457 571	457 571	470 436	443 131	443 131	443 131	434 530	434 530	306 494	297 597	297 597	291 313	291 313
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	2 074	2 008	1 971	1 971	2 022	1 914	1 914	1 914	1 881	1 881	1 050	1 343	1 343	1 318	1 318
FSIPP	0	209 903	20 595	20 595	18 525	17 400	14 053	17 400	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRIX PARITE IMPORTATION	493 569	680 671	481 878	481 878	492 724	480 807	607 460	463 407	471 003	477 373	462 373	348 834	342 956	339 902	334 059
															333 593
															327 775

PARITÉ IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	facteurs fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	493 569	313 302	1 351 00	503 003	1 3800 ..	500 723
SUPER	680 671	680 671	1 375 00	247 125	1 35600 ..	250 223
ESSENCE ORDINAIRE	481 878	339 303	1 375 00	233 587	1 35600 ..	236 515
ESSENCE PIROGUE	481 878	320 715	1 375 00	243 048	1 22300 ..	245 124
PETROLE	492 724	300 154	1 235 00	412 695	1 15200 ..	415 521
GASOL.	480 807	478 000	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
GASOL. pour entreprises bénéficiaires du régime fiscale et douanier dérogatoire	607 460	607 460	1 16000	523 672	1 15200 ..	527 309
GASOL. SENELEC	463 407	463 407	1 16000	399 489	1 15200 ..	402 263
DISTILLAT TAG	471 007	471 007	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
DIESEL	462 373	462 373	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
FUEL OIL 180	348 834	348 834	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
FUEL OIL 180 SENELEC	342 956	342 956	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
FUEL OIL 380 BTS	339 902	339 902	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	334 059	334 059	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
FUEL OIL 380 HTS	333 593	333 593	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	327 775	327 775	1 16000	1 16000	1 15200 ..	1 15200 ..

Structure des prix des produits pétroliers
PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 07 décembre 2024	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	503.083	247.125	233.587	243.040	412.655
2 BASE TAXABLE	338.744	327.050	327.050	373.822	374.884
3 DROITS DE PORTE	37.262	35.976	35.976	22.429	41.237
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

CANAL (TTC)									
	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC
A compter du 07 décembre 2024									
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	349 607	462 373	340 834	342 956	339 902	334 059	333 593	327 775	471 007
2 BASE TAXABLE	426 413	426 413	300 707	300 707	291 970	285 797	205 797	434 866	461 670
3 DROITS DE PORTE	25 585	25 585	18 042	18 042	17 518	17 518	17 148	26 092	27 700
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	487 950	366 876	360 998	357 420	351 577	350 741	497 099	526 899
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	525 300	404 306	373 691	394 850	364 270	300 171	357 616	534 529
PRIX DE VENTE AU CONSOM									
8 MATEUR HTVA (1+3+6)	412 622	525 300	404 306	373 691	394 850	364 270	300 171	357 616	534 529
9 TVA	74 272	94 570	72 775	67 264	71 073	65 569	69 871	64 671	96 215
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486 894	619 958	477 081	440 955	465 923	429 839	458 042	521 987	630 744
									665 908
									639 109

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

A compter du 07 décembre 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.302
2 BASE TAXABLE	483.476
3 DROITS DE PORTE	4.835
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.302	313.302	313.302
2 BASE TAXABLE	483.476	483.476	483.476
3 DROITS DE PORTE	4.835	4.835	4.835
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG ..	6 KG ..	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	503.083	247.125	243.040	523.672
2 BASE TAXA BLE	338.744	327.050	373.822	374.884
3 DROITS DE PORTE	37.262	35.976	22.429	41.237
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-37 262	-35 976	-22 429	-41 237
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	709.433	515.295	312.740	697.322
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	803.933	529.795	327.240	711.822
en F cfa par hl	80.393	52.980	32.724	71.182

Structure des prix des produits Pétroliers

PRIX PROJET

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 07 décembre 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	503.083	247.125	243.040	523.673
2	BASE TAXABLE	338.744	327.050	373.822	374.884
3	DROITS DE PORTE	37.262	35.976	22.429	41.237
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-33.874	-32.705	-18.691	-37.488
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	792.821	518.566	316.478	701.071
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	807.321	533.066	330.978	715.571
	en F cfa par hl	80.732	53.307	33.098	71.557

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	503.083	247.125	233.587	243.040	523.672
	BASE TAXABLE	338.744	327.050	327.050	373.822	374.884
3	DROITS DE PORTE	37.262	35.976	35.976	22.429	41.237
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

(CANAL HTT)

A compter du 07 décembre 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349.607	348.834	339.902	333.593
2 BASE TAXABLE	426.413	300.707	291.970	285.797
3 DROITS DE PORTE	25.585	18.042	17.518	17.148
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	366.876	357.420	350.741
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-25.585	-18.042	-17.518	-17.148
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	387.037	386.264	377.332	371.023

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349.607	348.834	339.902	333.593
2 BASE TAXABLE	426.413	300.707	291.970	285.797
3 DROITS DE PORTE	25.585	18.042	17.516	17.148
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	366.876	357.420	350.741
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-21.321	-15.035	-14.599	-14.290
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	391.301	389.271	380.251	373.881

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	508.723	508.723
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	250.223	250.223
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.424	245.424
GASOIL	M3 A 15°C	415.521	415.521
DIESEL OIL	T	349.607	349.607
FUEL OIL 180 CST	T	348.834	348.834
FUEL OIL 380 BTS	T	339.902	339.902
FUEL OIL 380 HTS	T	333.593	333.593

Structure des prix des produits pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 07 décembre 2024

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12,5/38 KG	T	313 302	483 476	4 835	0	4 835	318 137	313 302
BUTANE 9 KG	T	313 302	483 476	4 835	0	4 835	318 137	313 302
BUTANE 6 KG	T	313 302	483 476	4 835	0	4 835	318 137	313 302
BUTANE 2,7 KG	T	313 302	483 476	4 835	0	4 835	318 137	313 302
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	508 723	342 542	37 680	34 254	3 425	546 403	542 978
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	250 223	331 151	36 427	33 115	3 312	286 650	203 338
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	236 515	331 151	36 427	33 115	3 312	272 942	269 630
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245 424	377 490	22 649	18 875	3 775	268 073	264 298
GASOIL	M3 A 15°C	415 521	377 488	41 524	37 749	3 775	457 045	453 270
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	527 309	377 488	41 524	37 749	3 775	568 833	565 058
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	402 263	377 488	41 524	37 749	3 775	443 787	440 012
DIESEL OIL	T	349 607	426 413	25 585	21 321	4 264	375 192	370 928
DIESEL OIL SENELEC	T	462 373	426 413	25 585	21 321	4 264	487 958	403 694
FUEL OIL 180 CST	T	348 834	300 707	18 042	15 035	3 007	366 876	363 869
FUEL OIL 180 SENELEC	T	342 956	300 707	18 042	15 035	3 007	360 998	357 991
FUEL OIL 380 BTS	T	339 902	291 970	17 518	14 599	2 920	357 428	354 500
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	334 059	291 970	17 518	14 599	2 920	351 577	348 657
FUEL OIL 380 HTS	T	333 593	285 797	17 148	14 290	2 858	350 741	347 883
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	327 775	285 797	17 148	14 290	2 858	344 923	342 865
DISTILLAT TAG	T	471 007	434 866	26 092	21 743	4 349	497 099	492 758
KEROSENE TAG	T	499 199	461 670	17 700	23 084	4 617	526 899	522 202
NAPHTA	T	477 752	440 596	26 436	22 030	4 406	504 180	499 782

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2024-3425 du 13 décembre 2024 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 591 741 mètres carrés environ, située à Kandiou, Commune de Niakhar, dans le Département de Fatick, en vue de son attribution par voie de bail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 29 août 2023 ;

VU la décision d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo n° 4045/MFB/DGID/DD du 14 décembre 2023 et le procès-verbal de fermeture d'enquête y relatif n° 599 du 23 avril 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 591 741 m² environ, située à Kandiou, Commune de Niakhar, dans le Département de Fatick, dépendant du domaine national, objet du NICAD : 0912030200100002, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024.

Par Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté conjoint n° 031788 du 09 décembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Pilotage du Dispositif de Soutien au Financement des PME/PMI (CNP-DPME)

Article premier. - Création

Il est créé un Comité national de Pilotage du Dispositif de soutien au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries, dénommé en abrégé « CNP-DPME ».

Article 2. - Mission

Le CNP-DPME a pour mission d'assurer la coordination et le suivi des mesures prises, dans le cadre du dispositif, pour favoriser l'accès des PME/PMI aux financements.

A ce titre, il est chargé :

- de piloter le dispositif PME au Sénégal ;
- de mettre en œuvre des actions de promotion du dispositif PME ;

- de définir les critères de sélection des Structures d'Appui et d'Encadrement (SAE), en relation avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- d'établir et de mettre à jour, selon une périodicité annuelle, la liste des SAE ayant les capacités nécessaires, en terme de moyens humains, matériels et organisationnels, pour encadrer les PME/PMI ;

- de garantir une large diffusion de la liste des SAE sélectionnées, notamment dans la presse, auprès de tous les établissements de crédit et des faîtières des PME.

Article 3. - Composition

Le CNP-DPME est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère en charge des PME, assurant la présidence ;

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

- un représentant du Ministère en charge des PMI ;

- un représentant du Ministère en charge du Pétrole et des Energies ;

- un représentant du Ministère en charge des Mines ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère en charge des Pêches ;

- un représentant du Ministère en charge de la Microfinance ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;

- le Président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal (APBEF) ou son représentant ;

- un représentant de la faîtière des PME ;

- un représentant du patronat Sénégalais ;

- un représentant de la Direction nationale de la BCEAO qui assure le secrétariat.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre dudit Comité. Celui-ci est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

Article 4. - Fonctionnement

Le CNP-DPME élabore un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est soumis à la BCEAO pour avis, avant son adoption par le Comité.

Article 5. - Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement du CNP-DPME sont prises en charge par le budget de l'Etat, suivant les modalités définies par le Ministre chargé des Finances et par toutes autres ressources mobilisées auprès des partenaires.

Article 6. - Disposition abrogatoire

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00646/MCCSIPME/DPME du 17 janvier 2018 portant création du Comité d'Identification des Structures d'Appui et d'Encadrement des PME/PMI.

Article 7.- Disposition finale

Le Directeur général du Budget, le Directeur général du Secteur financier et le Directeur des Petites et Moyennes entreprises procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032950 du 17 décembre 2024 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la contribution économique locale sur la valeur locative de l'année 2024

Article premier. - Est rendu exécutoire, le rôle complémentaire de la contribution économique locale sur la valeur locative de l'année 2024 pour un montant global de dix milliards quarante-six millions cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-sept (10.046.126.287) francs CFA. tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 30 décembre 2024.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ARRETE

CELVL

Année d'imposition 2024

Date émission : 29/11/2024

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2024	CELVL	112 908 897	112 908 897
26 RPM DAKAR	2024	CELVL	6 564 557 403	6 564 557 403
27 RPM DAKAR	2024	CELVL	180 000	180 000
28 RPM DAKAR	2024	CELVL	360 000	360 000
29 RPM DAKAR	2024	CELVL	3 453 950	3 453 950
31 PERCEPTION GUEDIAWAYE	2024	CELVL	67 529 904	67 529 904
32 PERCEPTION PIKINE	2024	CELVL	676 091 474	676 091 474
33 PERCEPTION RUFISQUE	2024	CELVL	857 410 778	857 410 778
34 TPR THIES	2024	CELVL	28 225 461	28 225 461
35 RPM THIES	2024	CELVL	189 692 841	189 692 841
36 PERCEPTION MBOUR	2024	CELVL	504 708 065	504 708 065
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2024	CELVL	34 625 484	34 625 484
38 TPR KAOACK	2024	CELVL	11 384 690	11 384 690
39 RPM KAOACK	2024	CELVL	117 558 144	117 558 144
40 PERCEPTION NIORO DU RIP	2024	CELVL	4 025 853	4 025 853
41 PERCEPTION KAFFRINE	2024	CELVL	13 400 303	13 400 303
44 TPR SAINT-LOUIS	2024	CELVL	13 333 948	13 333 948
45 PERCEPTION DAGANA	2024	CELVL	56 762 038	56 762 038
46 PERCEPTION MATAM	2024	CELVL	136 041 280	136 041 280
47 PERCEPTION PODOR	2024	CELVL	7 907 330	7 907 330
48 TPR LOUGA	2024	CELVL	184 271	184 271
49 RPM LOUGA	2024	CELVL	30 879 637	30 879 637
50 PERCEPTION KEBEMER	2024	CELVL	18 040 277	18 040 277
51 PERCEPTION LINGUERE	2024	CELVL	7 051 322	7 051 322
52 TPR DIOURBEL	2024	CELVL	1 908 002	1 908 002
53 RPM DIOURBEL	2024	CELVL	25 242 461	25 242 461
54 PERCEPTION MBACKE	2024	CELVL	110 915 136	110 915 136
55 PERCEPTION BAMBEY	2024	CELVL	7 991 496	7 991 496
56 TPR FATICK	2024	CELVL	47 996 498	47 996 498
57 PERCEPTION GOSSAS	2024	CELVL	627 653	627 653
58 PERCEPTION FOUNDIougne	2024	CELVL	11 577 533	11 577 533
59 TPR TAMBACOUNDA	2024	CELVL	86 307 144	86 307 144
60 PERCEPTION BAKEL	2024	CELVL	8 552 189	8 552 189
61 PERCEPTION KEDOUGOU	2024	CELVL	29 264 723	29 264 723
62 TPR KOLDA	2024	CELVL	38 449 676	38 449 676
63 PERCEPTION VELINGARA	2024	CELVL	3 383 960	3 383 960
64 PERCEPTION SEDHIOU	2024	CELVL	6 003 364	6 003 364
65 TPR ZIGUINCHOR	2024	CELVL	11 773 013	11 773 013
66 RPM ZIGUINCHOR	2024	CELVL	62 348 811	62 348 811
67 PERCEPTION BIGNONA	2024	CELVL	132 799 291	132 799 291
68 PERCEPTION OUSSOUYE	2024	CELVL	4 671 987	4 671 987
TOTAL GENERAL				10 046 126 287

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 033268 du 19 décembre 2024 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Concertation sur la Gestion intégrée de la Zone côtière du Sénégal

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un Comité national de Concertation sur la Gestion intégrée de la Zone côtière du Sénégal, ci-après le « CNC-GIZC ».

Le CNC-GIZC est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 2. - Le CNC-GIZC est un organe, de coordination, de concertation, de formation, de sensibilisation et de suivi de l'évolution de la zone marine et côtière. A ce titre, il est notamment chargé :

- de faciliter la concertation entre les différents acteurs intervenant dans la zone marine et côtière ;
- de promouvoir une prise de décision concertée et fondée sur les meilleures connaissances et outils scientifiques ;
- de favoriser le partage de connaissances et la vulgarisation des bonnes pratiques entre acteurs concernés ;
- de promouvoir des synergies et la mise en cohérence des interventions des différents acteurs, grâce notamment, au partage d'informations sur les actions, les projets, les programmes et les investissements envisagés et/ou réalisés par les différents départements ministériels et les autres institutions ;
- d'encourager et d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes impliquant plusieurs acteurs ;
- de promouvoir la conservation et la valorisation durable du capital naturel ;
- d'élaborer le plan d'actions annuel pour faciliter la mise en œuvre de ses activités ;
- d'assurer la supervision et la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de Gestion intégrée des Zones côtières et de son plan d'action quinquennal ;
- d'appuyer la mise en œuvre et le suivi des différentes activités identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan et ses instruments juridiques additionnels ;

- d'appuyer la prévention et la gestion des conflits dans la zone marine et côtière ;

- de promouvoir des démarches contribuant à une meilleure gestion des risques côtiers ;

- de faciliter le partage de données et de documents stratégiques relatifs à la zone marine et côtière ;

- d'informer et de sensibiliser les acteurs sur les problématiques majeures et émergentes de la zone marine et côtière ;

- promouvoir des initiatives de renforcement des capacités des acteurs ;

- de promouvoir la planification conjointe entre les différentes institutions actives dans la zone marine et côtière ;

- de faciliter la mobilisation de fonds pour la mise en œuvre des activités de GIZC.

Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement

Art. 3. - Le CNC-GIZC est composé des membres ci-après :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie du Sénégal ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- trois (3) représentants du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;

- un (1) représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Pêche et des Transports maritimes ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (1) représentant du Centre de Suivi écoloqique ;
- un (1) représentant du Port Autonome de Dakar ;
- un (1) représentant des universités et autres instituts et laboratoires de recherche ;
- un (1) représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
- un (1) représentant de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal ;
- un (1) représentant du Réseau des Elus et Parlementaires pour l'Environnement du Sénégal ;
- un (1) représentant de l'Association des Maires du Sénégal.
- un (1) représentant du Conseil sénégalais des Femmes ;
- un (1) représentant du Conseil national de la Jeunesse ;
- un (1) représentant du Réseau des Journalistes de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Partenariat Régional pour la Conservation de la zone côtière et Marine ;
- un (1) représentant du Réseau régional d'Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest ;

- un (1) représentant de l'Union Nationale de la Conservation de la Nature ;
- un (1) représentant de Wetlands international ;
- trois (3) représentants des organisations non gouvernementales et des associations nationales actives dans la zone marine et côtière ;
- trois (3) représentants des Partenaires au développement actifs dans la zone marine et côtière ;
- deux (2) représentants du secteur privé ;
- trois (3) représentants des associations de protection du Littoral.

Le CNC-GIZC peut s'adoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le *CNC-GIZC* se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Toutefois, le *CNC-GIZC* peut se réunir à la demande d'au moins d'un tiers de ses membres.

Art. 5. - Le *CNC-GIZC* est représenté au niveau des régions par des comités régionaux de concertation sur la gestion intégrée de la zone côtière (*CRC-GIZC*).

Les *CRC-GIZC* sont présidés par les Gouverneurs. Leur secrétariat est assuré par les responsables des services régionaux en charge de l'Environnement.

Le règlement intérieur du *CNC-GIZC* fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux de concertation sur la gestion intégrée de la zone côtière.

Art. 6. - Le *CNC-GIZC* comprend :

- un Comité exécutif ;
- un secrétariat ;
- des Commissions thématiques.

Section première. - *Le Comité exécutif*

Art. 7. - Le Comité exécutif est chargé :

- de définir les grandes orientations du *CNC-GIZC* ;
- d'approuver les plans de travail et le budget annuels.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Environnement choisit, parmi les membres du *CNC-GIZC*, les membres du Comité exécutif qui sont au nombre de quinze (15).

Le Comité exécutif choisit par vote son Président et son vice-président qu'il propose à la nomination de l'autorité compétente, pour une durée de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Section II. - *Le Secrétariat*

Art. 9. - Le Secrétariat est un organe de gestion administrative, technique et financière du CNC GIZC. Il est assuré par la Direction en charge du Changement climatique.

Art. 10. - Le Secrétariat est chargé, notamment :

- de suivre l'exécution des activités planifiées par le CNC-GIZC ;
- de préparer, d'organiser et d'assurer la tenue des réunions du CNC-GIZC ;
- de tenir le secrétariat lors des travaux et délibérations du CNC-GIZC, du Comité exécutif et des Commissions ;
- de préparer et de diffuser auprès des membres un rapport annuel d'activités ;
- d'apporter un appui technique à tous les acteurs de la gestion de la zone marine et côtière ;
- d'assurer la gestion financière des projets et programmes ainsi que la préparation et exécution du budget du CNC-GIZC.

Section III. - *Les Commissions thématiques*

Art. 11. - Les Commissions thématiques ci-après sont mises en place :

- la Commission Aménagement et Protection de la zone marine et côtière ;
- la Commission Recherche scientifique, Renforcement des Capacités et Partenariat ;
- la Commission Prospective côtière ;
- la Commission Gouvernance et Financement de la Zone côtière.

Le Comité exécutif peut, au besoin, mettre en place d'autres commissions.

Art. 12. - Les Commissions thématiques sont composées au maximum de vingt (20) membres choisis par le Comité exécutif parmi les membres du CNC-GIZC et justifiant d'une expertise reconnue.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions thématiques sont fixées par le règlement intérieur du CNC-GIZC.

Chapitre III. - *Dispositions financières*

Art. 13. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du CNC-GIZC sont l'objet d'une subvention de l'Etat inscrite au budget du Ministère chargé de l'Environnement.

Art. 14. - A la fin de chaque exercice budgétaire, le Secrétariat prépare et soumet au Ministre chargé de l'Environnement un rapport d'exécution budgétaire.

Chapitre IV. - *Dispositions diverses et finales*

Art. 15. - Lors de sa première réunion, le CNC-GIZC adopte son règlement intérieur, approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 16. - Le Directeur du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 031520 du 05 décembre 2024 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie des Travailleurs non permanents du Sénégal dénommée « IPM TNPS »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises regroupant les travailleurs non permanents du Sénégal dénommée « IPM TNPS ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à Dakar, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022119/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 1^{er} octobre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**COLLECTIF DES JOURNALISTES SORTANTS
DES ECOLES PRIVÉES DU SENEGLAL
(C.O.J.S.E.P.S)**

dont le siège social est situé : Chez la Trésorière
générale Adja Aminata FAYE, Quartier Mbour 1 à Thiès

Décision prise le : 17 juillet 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Djiby Diop NDIAYE *Président* ;

Guette DIEYE *Secrétaire générale* ;

Adja Aminata FAYE *Trésorière générale*.

Dakar, le 11 décembre 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022065/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 12 juin 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**AMICALE DES MEDECINS CHEFS
DE DISTRICT DU SENEGLAL**

dont le siège social est situé : au Local de l'Ordre
national des Médecins du Sénegal, 2^{ème} étage, Lot n° 30,
Sotrac Mermoz à Dakar

Décision prise le : 22 octobre 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Niéne SECK *Président* ;

Moussa NDIAYE *Secrétaire général* ;

Alseyni DIALLO *Trésorier général*.

Dakar, le 28 octobre 2024.

*Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020072/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA*

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 14 janvier 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« BOKCI DEUK BI DEFAR DEUK BI »
(LES PATRIOTES)**

dont le siège social est situé : villa n° 347, Commune
de Golf Sud, Guédiawaye à Dakar

Décision prise le : 26 février 2018

Pièces fournies :

- Statuts
- Procès-verbal
- Liste des membres fondateurs

Wallir SAMB *Présidente* ;
Mariétou TOURE *Secrétaire générale* ;
Ndèye Lountandy DIAKHATE.. *Trésorière générale*.
Dakar, le 15 décembre 2020.

*Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022078/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA*

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 10 juin 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**WE BUILD THE FUTURE
(NOUS CONSTRUISONS LE FUTUR)**

dont le siège social est situé : villa n° 10612, Sacré
Cœur 3, Pyrotechnie Cité Keur Gorgui à Dakar

Décision prise le : 26 février 2024

Pièces fournies :

- Statuts
- Procès-verbal
- Liste des membres fondateurs

Ndèye Aminata LOUM *Présidente* ;
Mame Fatim KEBE *Secrétaire générale* ;
Ndèye Ndiaye SAMB.. *Trésorière générale*.
Dakar, le 06 novembre 2024.

Etude de Me Ndiack BA
Avocat à la Cour
Liberté V, Rond-point Sacré-Cœur (en face JVC)
Villa n° 5426, 3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du bail inscrit au profit du sieur Ababacar DIOP et portant
sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1577/GW (ex.5652/
DP). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2167/TH,
appartenant à la société « AL HAMD » SARL, ayant
son siège social à Dakar, villa C-35 Hann Maristes.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2136/TH,
appartenant à la société « AL HAMD » SARL, ayant
son siège social à Dakar, villa C-35 Hann Maristes.2-2

Etude de Me Marie BÂ, notaire
Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
Face ancienne Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5058/TH de Thiès devenu TF n° 901/MB de Mbour, appartenant à ce jour à Madame Rabab KASSEM. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.765/DP lot 57 coopérative CBAO, appartenant à Madame Yaye Marie Thiore SAMBA. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - îLE Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24/BS, propriété de Messieurs Amadou Moctar DJIGO et Elhadji Amadou Doudou DIA. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - îLE Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 805/SL, propriété de Madame Fadiop GUEYE. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - îLE Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 168/BS, propriété de Monsieur Amadou Lamine NDAW, Monsieur Mamadou DIOUF, Monsieur Mouhamadou NDAW dit Serigne Momar et Monsieur Amadou NDAW. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - îLE Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2554/SL, propriété de Madame Aminata Fatou Allé FAL dite aussi Aminata Allé FALL. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Mes Amadou Yéri BA & Nabila OUMAÏS
Avocats à la Cour

05, Rue Félix Faure x Rue Colvert - Immeuble Ontario - 5^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 586/R, sis à Rufisque, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR en vertu du jugement d'adjudication n° 45 du 13 septembre 2022. 2-2

Etude de Maître Fodé NDIAYE
Avocat à la Cour
73, Rue Amadou Assane NDOYE - Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6214/DK consistant en un terrain d'une superficie de 400 m² situé à Dakar Fass (quartier Médina) et appartenant exclusivement au sieur Malick NDIAYE, né à Dakar le 14 octobre 1917. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.356/MB, appartenant en nue-propriété à Monsieur Amir ABDALLAH et en usufruit aux époux Kamal ABDALLAH et Joumana SAAD. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SOW - SECK - DIAGNE & ASSOCIES
Avocats à la Cour
15, Bd Djily MBAYE Immeuble Xeweel 2^{ème} Etage
BP. 432 - DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 436/Grand Dakar ex. TF n° 1.306/DG, appartenant à l'Etat du Sénégal qui attribue un droit de bail à Monsieur Cheikh Mbacké THIAM, né le 06 juin 1967 à Diourbel. 1-2

Etude de Me Magatte Bop BENGELOUNE
Notaire
Charge de Dakar XVIII
Immeuble PBC, 1^{er} étage, Rond-point Dabakh -
Bd de l'Est x Allées Seydou N. TALL, Point E, Dakar
BP. : 23180 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.625/R, appartenant à Monsieur Issakha Youssouph SOW. 1-2

CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE FATICK BUREAU DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Bureau des Domaines de Fatick, soussigné informe le public intéressé, que conformément à la décision du Directeur des Domaines n° 0083/MFB/DGID/DD du 16 janvier 2025, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de (08) jours, sera ouverte à Fatick au sujet du projet d'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain formant le lot n° 13, sis à Marlothe (Commune de Fimela), dépendant du domaine national, d'une superficie de dix ares zéro centiare (10a 00ca), en vue de son attribution par voie de bail, pour usage d'habitation.

Pendant la durée de l'enquête, qui commence le mercredi 29 janvier 2025 pour finir le vendredi 07 février 2025, le dossier comprenant le plan de situation du terrain sera déposé au bureau des Domaines de Fatick où toute personne intéressée pourra consigner ses avis et observations.

Le Commissaire enquêteur
Mouhamadou Kaba DIAKHATE

SIDENOR
Société Anonyme de droit tunisien
Au capital de 61.500.000 Dinars
Siège social : Z.I. BIR MCHERGA-GARE 1193 (Tunisie)
RC : B 147581996 MF : 287817/Y/A/M/000

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 décembre à 10 heures, Messieurs Fethi MOKHTAR, Kais MOKHTAR et Sadri MOKHTAR, Administrateurs présents de la société SIDENOR, société anonyme de droit tunisien au capital de 61.500.000 Dinars, se sont réunis en vue de prendre les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- 1- Radiation de la succursale au Sénégal du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- 2- Pouvoirs pour formalités.

La séance est Présidée par Monsieur Sadri MOKHTAR en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Fethi MOKHTAR Président du conseil d'administration.

Monsieur Fethi HCHIFA, Directeur Général de SIDENOR a été désigné secrétaire de la séance.

Le Président de la séance fait lecture du rapport du Directeur Général de la succursale sur la situation juridique de la succursale au Sénégal notamment au regard de l'article 120 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions de cet article, la succursale « SIDENOR Sénégal » aurait dû, depuis la clôture de l'exercice 2022, soit être apportée à une société existante ou à créer, soit faire l'objet de radiation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

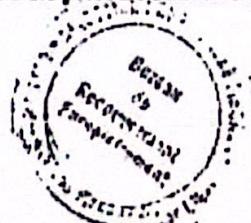
L'apport à une société étant écarté par les organes délibérants et la société ayant été filialisée, la radiation de la succursale du Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la ville de Dakar s'impose au regard de l'article suscité.

Après en avoir délibéré, les Administrateurs présents de la société prennent les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Les Administrateurs, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général sur la situation juridique de la succursale « SIDENOR Sénégal », décident de procéder à sa radiation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Dakar.

Cette décision mise au vote a été prise à l'unanimité des membres présents.



03/05/25
40

DEUXIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société pour effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Cette déclaration mise au vote a été prise à l'unanimité des membres présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance fut levée à 12H30'.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs présents.

Le PRESIDENT

Monsieur Sadri MOKHTAR
(En vertu des pouvoirs qui lui ont été
Conférés par Mr Fethi MOKHTAR)

Le SECRETAIRE

Monsieur Fethi HCHIFA

LES ADMINISTRATEURS

Monsieur Fethi MOKHTAR

Représenté par Mr SADRI MOKHTAR
(En vertu des pouvoirs qui lui ont été
Conférés par Mr Fethi MOKHTAR)

Monsieur Kais MOKHTAR

26 JAN 2025

Monsieur Sadri MOKHTAR

Enregis: se Bureau se Recouvrance Dakar Libellé
Bordereau N° 0289105
Le Ve .. N .. 034CASE 0289
Reçu ... DIX ... SEPTEMBRE
Le Chor de Aures

Jeanne Alice MANCABOU